

**COMMUNE
de TRANS-EN-PROVENCE****REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
Décision du maire au nom de la commune**

Demande déposée le 02/06/2026 et complétée le 16/06/2026		N° PC 083 141 26 00012
Par : Demeurant à : Terrain sis à : Cadastre :	Madame BRUN Angélique 879 Chemin des Suous, 83720 TRANS EN PROVENCE 879 Chemin des Suous 141 F 1751	Surface terrain :1407 m²
Pour	Construction d'un garage en annexe Construction d'un carport, Modification de la clôture, Panneaux solaires, Démolition du garage existant	

Monsieur le Maire,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 13/06/2013 et ses évolutions ultérieures ;

VU l'arrêté municipal du 30/03/2026 portant délégation de fonction et de signature à Mme Hélène FERRIER, 4ème adjointe ;

VU l'arrêté préfectoral du 26/03/2014 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) lié à la présence de la rivière Nartuby et au ruissellement du vallon de Gandhi sur la commune de Trans en Provence ;

VU l'arrêté préfectoral du 07/01/1997 portant prescription du plan de prévention des risques de mouvements de terrain (PPRMVT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 08/02/2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du Var ;

VU la demande de permis de construire susvisée, déposée conjointement par Madame BRUN Angélique, et Monsieur MAKSEM Tony ;

VU l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, qui précise que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* » ;

CONSIDÉRANT que le terrain d'assiette du projet est situé en zone UCpi du PLU susvisé et que le projet consiste en la construction d'un garage en annexe de 65 m², d'un carport accolé à la maison ...

CONSIDÉRANT qu'en cas d'incendie se déclarant à l'intérieur de la construction, les services de secours doivent être en mesure d'accéder à ces constructions et de procéder à l'extinction du feu, en tenant compte notamment des moyens techniques dont ils disposent. Les conditions d'intervention des sapeurs-pompiers du Var ont été définies dans le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) approuvé le 08/02/2017 : largeur des voies d'accès, aire de manœuvre et de retournement des engins, éloignement et caractéristiques du point d'eau, etc. ;

CONSIDÉRANT que lorsque ces conditions ne sont pas remplies, la capacité du SDIS du Var à lutter contre l'incendie n'est pas garantie et qu'il existe donc un risque pour la sécurité tant des occupants de la construction que pour les sapeurs-pompiers eux-mêmes ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé dans une zone de risque courant important. Ces besoins en matière de défense incendie sont d'une borne délivrant un débit de 60 m³/h pendant 2h à moins de 200 mètres du bâti. La borne incendie PI TPE 93 se situe à 288 mètres du projet avec un débit de 64m³/h. La borne incendie PI TPE 21 se situe à 198 mètres du projet mais a un débit de 22m³/h et est considérée indisponible par les sapeurs-pompiers.

CONSIDERANT que le projet est considéré en l'état comme indéfendable du fait de l'absence de couverture du besoin en eau par un dispositif conforme au R.D.D.E.C.I. Cet état de fait est de nature à aggraver les conséquences d'un sinistre et à porter atteinte à la sécurité des occupants de la construction et des Sapeurs-Pompiers.

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la défense extérieure du projet contre l'incendie, eu égard aux moyens dont dispose le SDIS du Var, ne peut pas être assurée et qu'il existe un risque pour la sécurité publique (article R.111-2 du code de l'urbanisme) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le présent permis de construire est **REFUSÉ** pour les motifs mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 2 : OBSERVATIONS

Pour que le projet puisse être validé, la création d'une réserve incendie de 60 m3 pour compléter la borne PI TPE 68 peut être envisagée afin d'obtenir le volume d'eau nécessaire à l'intervention des sapeurs-pompiers (en prenant en compte la plateforme d'aspiration et l'aire de retournement). Tout dossier de réserve incendie devra faire l'objet d'une étude du SDIS.

TRANS-EN-PROVENCE, le 29/06/2026
Le Maire,

Alain CAYMARIS



TRANSMIS EN PREFECTURE LE : 02 JUIL. 2026
AFFICHÉ EN MAIRIE LE : 02 JUIL. 2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant à la mairie.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois.

Si vous entendez contester la décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent (Toulon) d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à compter de la notification de celle-ci. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.